CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.526

Projet de règlement grand-ducal

précisant les catégories de personnel ne relevant pas de la notion de gens de mer

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 7 avril 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 2 juillet 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à exécuter l'article 3.0.0-2, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime qui, suite aux modifications apportées par le projet de loi n° 8726 modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, disposera qu'« [u]n règlement grand-ducal pris, après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les catégories de personnel ne relevant pas de la notion de gens de mer en fonction du caractère occasionnel ou de courte durée de leur activité à bord ».

Le Conseil d'État constate que le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen ne permet pas de vérifier si les modalités procédurales prévues par l'article 3.0.0-2, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 9 novembre 1990 ont été respectées. En effet, bien qu'il soit indiqué, au commentaire de l'article 1er, que la liste figurant audit article « a été établie après consultation des organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer intéressées », cette consultation n'est pas reflétée au préambule du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel ne vise que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés. Or, le préambule doit refléter de manière distincte chacune des formalités de consultation ou d'approbation prescrites. Dès lors que la loi impose la consultation en question, la demande de ces avis constitue une obligation légale dont le non-respect risque d'entraîner pour le règlement grand-ducal en projet la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1er

L'article sous revue dresse, en son paragraphe 1er, une liste de catégories de personnel qui ne relèvent pas de la notion de gens de mer, sans toutefois subordonner cette exclusion à une quelconque condition tenant à la durée ou à la fréquence de leur activité à bord. Le paragraphe 2 en ajoute un certain nombre d'autres catégories, dont il précise, en revanche, qu'elles ne relèvent pas de la notion de gens de mer « si leur emploi à bord est occasionnel ou de courte durée ».

Quant à la distinction ainsi opérée entre les deux paragraphes, les auteurs expliquent, au commentaire des articles, que « [s]ont regroupé[e]s dans le premier paragraphe les catégories de personnel dont les activités à bord sont intrinsèquement provisoires et de courte durée », tandis que « [l]es catégories de personnel listées au paragraphe 2 peuvent être considérées comme des gens de mer si leurs activités à bord sont pérennes ou non occasionnelles ».

Dans la mesure où les deux catégories de personnel peuvent être considérées comme liées à un emploi à bord occasionnel ou de courte durée, la distinction opérée respecte les limites posées par la base légale habilitante.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'État note que le point 5°, après avoir énuméré les médecins, infirmiers, personnel paramédical, coordinateurs de projet, traducteurs et logisticiens, vise de manière générale « toutes autres personnes lorsqu'ils sont employés à des fins humanitaires dans le cadre d'un contrat externalisé ». Il estime que ladite formulation ne vise aucune catégorie précise de personnel. Partant, cette notion ne satisfait pas à l'exigence de précision résultant de l'habilitation conférée par l'article 3.0.0-2 de la loi précitée du 9 novembre 1990 ainsi qu'aux exigences de sécurité juridique et l'article sous revue risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution. Il y a lieu de supprimer cette notion.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au fondement légal, la virgule figurant *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

Au paragraphe 1er, point 2°, il est suggéré de remplacer les mots « au

port » par les mots « dans le port ».

Au paragraphe 1er, point 5°, deuxième et troisième phrases, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au paragraphe 1er, point 5°, troisième phrase, il est recommandé d'écrire « se voir affecter de tâches ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes